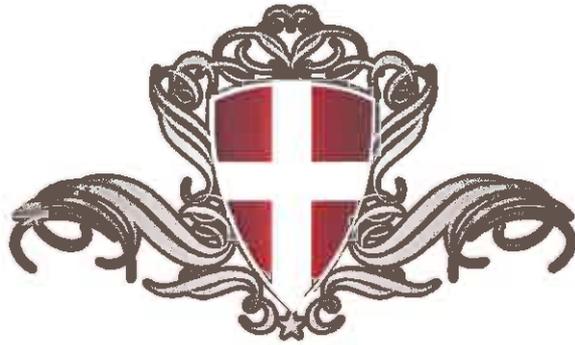


POUR LA SAVOIE



LA COLONISATION FRANCAISE EN SAVOIE

152 ANS

D'INAPOUABLE

2012



MARS 1860

Article 36. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties Contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Article 37. — Le présent Traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par S. M. l'empereur des Français et par le Gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, à Managua ou à Washington, dans le délai de neuf mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

Sartiges.

Maximo Jerez.

— 49 —

5 Août 1859 ESPAGNE.

ARRANGEMENT RÉGLANT LES RAPPORTS PARTICULIERS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES.

Nota. — Cette Convention est caduque, à l'exception de l'article 10 ci-après, toujours valable dans le principe. Les taxes réduites prévues par ce texte ont, bien entendu, été modifiées à diverses reprises; elles sont fixées au gré de chacune des Administrations intéressées et sont toujours sensiblement inférieures aux taxes internationales du régime général; elles figurent au Recueil des taxes réduites publié par le bureau international.

* *

Article 10. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à 0,20 par 7 grammes 1/2 ou six cuartos par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par 7 grammes 1/2 ou neuf cuartos par quatre adarmes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 km.

— 50 —

24 Mars 1860 ITALIE.

TRAITÉ RELATIF A LA RÉUNION DE LA SAVOIE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE NICE A LA FRANCE, SIGNÉ A TURIN (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. l'empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Sardaigne; et M.

(1) Application suspendue du 16 juin 1940 au 1^{er} mars 1948. Remis en vigueur à compter du 1^{er} mars 1948 par application de l'article 44 du Traité de paix du 10 février 1947. (R.G.T.F., 1^{re} série, vol. IV, n° 61). Voir *infra*, n° 54.

163

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES ARCHIVES

Conservation des Traités

N° 1002 / AR/IR/EL//

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 2002

Monsieur,

Vous avez demandé à la direction des Archives, par lettre en date du 11 décembre 2001, si, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité du 10 février 1947, les trois traités suivants avaient été notifiés à l'Italie et à quelle date :

- Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne, 24 mars 1760 ;
- Traité de cession de la Corse à la France par la République de Gênes, 15 mai 1768 ;
- Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, du 24 mars 1860.

Les recherches menées dans les séries Europe et Protocole des Archives diplomatiques permettent d'établir qu'un seul de ces traités a été notifié à l'Italie, le 15 mars 1948, le traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. Vous trouverez ci-joint les références des documents consultés ainsi que la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1948.

Les premières recherches menées tant dans les fonds de la direction des Archives que dans la base de données et dans le recueil des traités de l'ONU n'ont pas permis de trouver trace de l'enregistrement de cet accord.

Si les recherches complémentaires, actuellement en cours, permettraient de découvrir des éléments nouveaux, je ne manquerais pas de vous en informer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean de PINGON
56, route du Mont-Veyrier
74290 Veyrier du Lac


Isabelle RICHEFORT
Conservateur en Chef du Patrimoine
Conservation des Traités

Charte de l'Atlantique

La **Charte de l'Atlantique** (ou **Charte atlantique**), qui reprend et complète le discours des quatre libertés de Franklin Delano Roosevelt, « entreprind de jeter les fondements d'une nouvelle politique internationale »¹. Cette déclaration solennelle, faite le 14 août 1941, fait suite à la Conférence de l'Atlantique, tenue à bord d'un navire de guerre dans l'Atlantique, au large de Terre-Neuve, entre le président américain Franklin D. Roosevelt et le premier ministre britannique Winston Churchill.

Les principes sur lesquels les deux hommes fondent leurs espoirs d'un « avenir meilleur pour le monde » sont :

1. Condamnation de toute annexion territoriale ;
2. Respect de la volonté des peuples pour toute modification territoriale ;
3. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
4. Liberté commerciale ;
5. Coopération internationale et développement de l'État-providence ;
6. Sécurité des citoyens ;
7. Libre circulation en mer ;
8. Désarmement.

Le texte dénonce également la « tyrannie nazie ».

La Charte de l'Atlantique sert de base à la Déclaration des Nations unies, signée le 1^{er} janvier 1942 par les représentants de vingt-six pays en guerre contre l'Allemagne, ainsi qu'à la Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

Liens externes

- (fr) Bibliothèque Jeanne Hersch (http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/US_06.htm) [archive]

Rérérences

1. ↑ *La Conquête mondiale des droits de l'homme*, Le cherche midi et Unesco, 1998

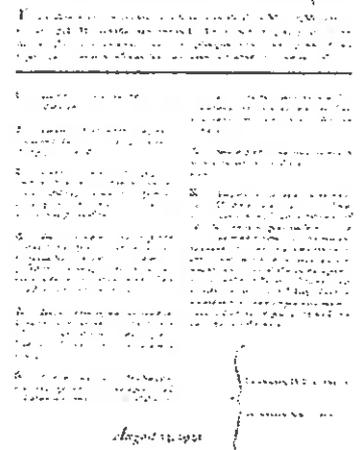
Ce document provient de « http://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_de_l'Atlantique ».

Dernière modification de cette page le 16 novembre 2008 à 02:03.

Droit d'auteur : Tous les textes sont disponibles sous les termes de la licence de documentation libre GNU (GFDL).

Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance

The Atlantic Charter



3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévauront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

cercueil.

S'y trouve depuis le 10/02/1947, rien moins que LE TRAITE FONDATEUR DE TOUTE LEGITIMITE de la France sur la Savoie (deux de ses départements de province les plus riches).

Qui a tué ce Traité ? Le ministère des Affaires Etrangères qui en 1947 a pris l'engagement formelle de l'enregistrer ET NE L'A PAS FAIT.

Si elle l'avait fait, la Savoie serait «de droit» entrée dans un processus de DECOLONISATION OBLIGATOIRE.

NB j'attire ton attention à ce sujet sur la place singulière et particulière accordé au Rapport BALLADUR concernant la nouvelle Calédonie annexée en 1853. La lecture de ce rapport consultable via Google sur le site du journal l'Humanité nous apprenant que les accords de Nouméa, on ne peut y déroger car ils ont valeur CONSTITUTIONNELLE !

C'est là un indice et même la preuve que le problème des territoires colonisés n'est pas du seul ressort interne du gouvernement qui par une LOI ne peut définitivement plus s'opposer au DROIT INTERNATIONAL et au mouvement de décolonisation obligatoire initié par la Charte de l'Atlantique en 1941 puis par l'ONU depuis 1945.

Je me tiens à ta disposition et j'essaie de t'appeler vite.

Bien cordialement

Fabrice BONNARD Avocat

Traité de Paix avec l'Italie (PARIS - 10 Février 1947)

Les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, la Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de « Puissances Alliées et Associées », d'une part,

et l'Italie d'autre part;

Considérant que l'Italie, sous le régime fasciste, est devenue l'une des parties contractantes du pacte tripartite avec l'Allemagne et le Japon, qu'elle a entrepris une guerre d'agression

et, de ce fait, a provoqué un état de guerre avec toutes les Puissances Alliées et Associées et avec d'autres Nations Unies, et qu'elle porte sa part de responsabilité dans la guerre;

Considérant que, par suite des victoires des forces alliées et avec l'aide des éléments démocratiques du peuple italien, le régime fasciste a été renversé en Italie le 25 juillet 1943, et que l'Italie, après avoir capitulé sans conditions, a signé les clauses d'armistice des 3 et 29 septembre de la même année;

Considérant que, après ledit armistice, des forces armées italiennes, celles du Gouvernement aussi bien que celles de la Résistance, ont pris une part active à la guerre contre l'Allemagne, que l'Italie a déclaré la guerre à l'Allemagne le 13 octobre 1943 et qu'elle est ainsi devenue cobelligérante dans la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Italie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que l'Italie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Partie I

Clauses territoriales

Section I

Frontières

Article 1

Les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé des ces frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent Traité (annexe 1). En cas de divergences entre le texte de la description des frontières des frontières et les cartes, c'est le texte qui fera foi.

Article 2

La frontière entre l'Italie et la France, telle qu'elle était au 1er janvier 1938, sera modifiée comme suit :

1. Col du Petit-Saint-Bernard

La nouvelle frontière suivra la ligne de partage des eaux en quittant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au nord-ouest de l'Hospice, coupant la route à 1 kilomètre environ au nord-est de l'Hospice et rejoignant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice.

2. Plateau du Mont Cenis

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-ouest du sommet de Rochemelon, coupera la route à 4 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice et rejoignant la frontière actuelle à 4 kilomètres environ au nord-est du Mont d'Ambin.

3. Mont Thabor-Chaberton

(a) Dans la région du Mont Thabor, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 5 kilomètres environ à l'est du Mont Thabor et se dirigera vers le sud-est pour rejoindre la frontière actuelle à 3 kilomètres environ à l'ouest de la Pointe de Charra.

(b) Dans la région du Chaberton, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-nord-ouest du Chaberton qu'elle contournera à l'est, et coupera la route à 1 kilomètre environ de la frontière actuelle qu'elle rejoindra à 2 kilomètres environ au sud-est de la localité de Montgenèvre.

4. Vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à Colla Longa, suivra la ligne de partage des eaux par le Mont Clapier, le Col de Tende et le Mont Marguareis, d'où elle descendra vers le sud par le Mont Saccarello, le Mont Vacchi, le Mont Pietravecchia, le Mont Lega, et atteindra un point situé approximativement à 100 mètres de la frontière actuelle, près de Colla Pegairolle, à 5 kilomètres environ au nord-est du Breil ; de là, la direction du sud-ouest, elle rejoindra la frontière actuelle à 100 mètres environ au sud-ouest du Mont Mergo.

La description détaillée des sections de la frontière auxquelles s'appliquent les modifications indiquées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, figure à l'annexe II du présent Traité, les cartes auxquelles se réfère cette description se trouvant à l'annexe I.

Article 3

La frontière entre l'Italie et la Yougoslavie sera déterminée comme il suit :

La nouvelle frontière suit une ligne partant du point de jonction des frontières de l'Autriche, de l'Italie et de la Yougoslavie, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, et suivant vers le sud la frontière de 1938 entre la Yougoslavie et l'Italie jusqu'au point de jonction de cette frontière et de la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul (Udine) et de Gorizia ;

de ce point, la ligne se confond avec ladite limite administrative, jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 km. Au nord du village description se trouvant à l'annexe I ;

laissant en ce point la limite administrative séparant les provinces italiennes de Frioul et de

Article 43

L'Italie renonce à tous les droits et intérêts qu'elle peut avoir en vertu de l'article 16 du Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923.

Section IX

Traité bilatéraux

Article 44

1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

car telle (notification) et non de cette

Partie III

Criminels de guerre

Article 45

1. L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de toute Puissance Alliée ou Associée accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, l'Italie devra assurer en outre la comparution comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, qui se mettront

autres pays étrangers; toutefois, l'Italie reconnaît la validité de toutes les mesures qui seraient prises par le Gouvernement éthiopien pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 37

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie restituera toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935.

Article 38

La date à partir de laquelle les dispositions du présent Traité deviendront applicables en ce qui concerne toutes les mesures et faits de toute nature engageant la responsabilité de l'Italie ou des ressortissants italiens à l'égard de l'Ethiopie, est fixée au 3 octobre 1935.

Section VIII

Accords internationaux

Article 39

L'Italie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations, de la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi que de la Commission financière internationale en Grèce.

Article 40

L'Italie renonce à tous droits, à tous titres et à toutes réclamations résultant du régime du Mandat ou des engagements de tout ordre résultant de ce régime, ainsi qu'à tous droits spéciaux de l'Etat italien concernant l'un quelconque des territoires sous mandat.

Article 41

L'Italie accepte les dispositions de l'Acte final du 31 août 1945 et de l'accord franco-britannique du même jour sur le statut de Tanger ainsi que toutes les dispositions que les Puissances signataires pourront adopter en vue de donner effet à ces instruments.

Article 42

L'Italie s'engage à accepter tous arrangements qui pourront être conclus par les Puissances Alliées et Associées intéressées pour modifier les traités relatifs au bassin du Congo en vue de les mettre en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaîtra la validité de ces arrangements.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

Le 15 décembre 2009

Monsieur,

Vous avez demandé à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, par lettre en date 8 décembre 2009, de vous confirmer si les trois accords mentionnés ci-dessous entre la France et l'Italie ont été enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies :

Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne du 24 mars 1760

Traité de cession de la Corse à la France par la République des Génes du 15 mai 1768

Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France du 24 mars 1860

Les traités mentionnés ci-dessus n'ont jamais été soumis à la Section des traités pour son enregistrement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sincèrement votre,

A handwritten signature in cursive script that reads "Rosenboom".

Annebeth Rosenboom
Chef de la Section des traités
Bureau des affaires juridiques

Repères

Le traité de 1860 n'est plus valable

La France est hors la loi

En 1947, la France n'a pas fait ré-enregistrer le traité d'Annexion. Cette erreur va relancer les velleités indépendantistes.

En retrait de la Ligue savoisiennne, qu'il a créé à la fin des années 1980, Jean de Pingon effectue un retour en trombe sur le devant de la scène. Mercredi, à Genève, il a présenté deux documents permettant aux défenseurs de l'idée d'indépendance de la Savoie de reprendre des couleurs. Alors que le projet de fusion de la Savoie et de la Haute-Savoie prend de plus en plus de relief (lire ci-dessous), Jean de Pingon assure que ce débat n'a plus lieu d'être. La Savoie et Nice ne sont plus françaises depuis... 1947.

« Après la deuxième Guerre mondiale, le traité de paix signé avec l'Italie prévoyait que tous les traités conclus avant le conflit entre les alliés et l'Italie devaient être enregistrés au secrétariat des Nations Unies afin d'être maintenus ou remis en vigueur. La France avait six mois à partir du 10 février 1947 pour le faire ; mais ça n'a pas été le cas », explique Jean de Pingon, qui a en sa possession une attestation signée de la chef de la section des traités de l'ONU.

Ce courrier confirme un précédent courrier, jamais diffusé, daté de 2002, établi par le conservateur en chef du patrimoine du ministère

français des Affaires étrangères.

« En 1947, le traité de paix a été vécu comme une humiliation par la France, qui dans le camps des vainqueurs, considérait les traités antérieurs comme acquis », explique Jean de Pingon qui pense que dans l'urgence de l'échéance, les fonctionnaires français se sont peut-être trompés et ont fait ré-enregistrer un traité de... 1760 sur les limites et la juridiction entre la France et la Sardaigne.

Un référendum ?

« La question n'est pas de savoir s'il y a prescription ou pas. Si 1947, c'est ancien ou pas. C'est à l'image d'un automobiliste voulant sans permis de conduire. Il ne s'agit pas de savoir s'il roule sans permis depuis trente ou quarante ans, mais s'il a, ou pas, son permis de conduire. La situation est subversive c'est vrai, mais le fait est bien que le traité d'annexion de la Savoie et de Nice par la France est abrogé depuis 1947 », affirme le fondateur de la Ligue savoisiennne, qui compte bien relancer le débat. Il vient d'écrire aux chefs des États signataires du traité de paix (États-Unis, Grande-Bretagne, Inde, Grèce,

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

FRENCH REPUBLIC—REPUBLIQUE FRANÇAISE UNITED NATIONS 1947
VOILE REPUBLIC—REPUBLIQUE FRANÇAISE UNITED NATIONS 1947

Le 10 décembre 2019

Monsieur,

Vous avez demandé à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, par lettre en date 8 décembre 2009, de vous notifier si les trois accords mentionnés ci-dessous entre la France et l'Italie ont été enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies :

Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne du 24 mars 1760

Traité de renvoi de la Corse à la France par le République des Génois du 15 mai 1766

Traité relatif à la renvoi de la Savoie et de l'annexionnement de Nice à la France du 24 mars 1860

Les traités mentionnés ci-dessus n'ont jamais été retournés à la Section des traités pour leur enregistrement.

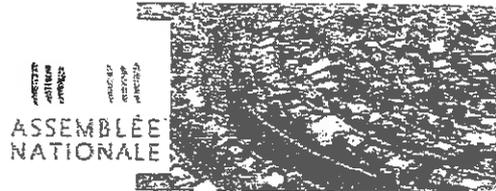
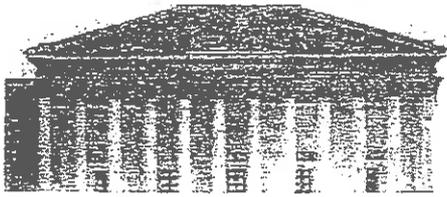
Le traité de 1860 n'a pas été enregistré par l'ONU en 1947.

Chine, Belgique, Canada, Brésil...). « Le projet vise, en s'appuyant sur le droit international, à obtenir une décision populaire. Nous demandons l'organisation d'un référendum placé sous la responsabilité de l'ONU. La France ne peut pas organiser elle-même ce référendum puisqu'elle ne respecte pas le droit international » tance Jean de Pingon, pas mécontent de placer la France devant ses responsabilités. « Je suis certain que ça va beaucoup amuser la Chine d'apprendre

que la France, jamais avare de leçons en matière de droits de l'homme notamment, n'a pas tenu ses engagements. J'espère qu'il y aura des réactions », explique-t-il.

Si l'idée d'un nouveau référendum devait être menée à bien, les Savoyards auraient à répondre à des questions concernant la création d'un état indépendant, le rattachement à l'Italie ou le status quo.

PATRICK PLAISANCE



13 ^{ème} législature		
Question N° : 76121	de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et collectivités territoriales		Ministère attributaire > Affaires étrangères et européennes
Rubrique > traités et conventions	Tête d'analyse > traité de Paris du 10 février 1947	Analyse > enregistrement du traité d'annexion de la Savoie de 1860
Question publiée au JO le : 06/04/2010 page : 3856 Réponse publiée au JO le : 15/06/2010 page : 6582 Date de changement d'attribution : 27/04/2010		

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les risques juridiques, politiques et institutionnels majeurs qu'entraîne le traité d'annexion de la Savoie. À l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de la Savoie par la France, des cérémonies et diverses festivités et visites officielles sont programmées durant toute l'année 2010 notamment à partir du 24 mars puisque c'est par un traité signé à Turin le 24 mars 1860 que les arrondissements de Nice et la Savoie (les deux départements 73 et 74 actuels) ont été rattachés à la France du second empire. Sa question se pose pour deux raisons juridiques précises : d'abord et avant tout à l'échelle nationale parce que se pose sans doute une question d'intégrité territoriale susceptible en conséquence d'entraîner des effets internes importants. En effet, la question brutale de savoir si ce traité du 24 mars 1860 est bien toujours en vigueur se pose or ce traité est la clef de voute de tout l'édifice juridique et administratif français en Savoie. Le problème est simple : la France a enregistré à l'ONU sous le n° I-747 le traité de paix du 10 février 1947 dont elle est signataire et dépositaire. Ce traité comportait un article 44 faisant obligation à la France de notifier à l'Italie les traités antérieurs suspendus par l'effet des hostilités de la Seconde Guerre mondiale (traités au rang capital desquels se trouvait naturellement le traité de rattachement territorial de la Savoie et Nice de 1860). Cet article 44 comportait un 2^e alinéa emportant l'obligation formelle d'enregistrer cette notification et ce traité auprès du secrétariat général de l'ONU, organisation créée deux ans auparavant en 1945. Cet enregistrement n'a pas eu lieu. Le même article 44 prévoyait un alinéa 3 stipulant qu'à défaut, la sanction encourue est l'abrogation (dans le texte : « les traités qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés »). Il lui demande si le traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860 a été ou non enregistré auprès du secrétariat général de l'ONU et, si cela n'est pas le cas, quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour traiter les problèmes subséquents au plan juridique interne ? La question se pose également à l'échelon international où elle rebondit sous l'angle de l'obligation de respect par la France des normes de droit international en vigueur et qu'il s'agit, en fait comme en droit, rien moins que de l'image et de la réputation de l'État français dans la communauté internationale. Il n'ignore pas que la charte de l'ONU de 1945, et notamment son article 1^{er}, ainsi que de multiples résolutions adoptées par l'assemblée générale, ont enjoint les États à faire aboutir le processus général de décolonisation qu'avait initié dès 1941 la charte de l'Atlantique. Il se trouve que 2010 marque officiellement la dernière année de la deuxième décennie de la décolonisation onusienne. En 2010 pourtant, la plupart des ministères et des administrations projettent cependant de participer à des événements commémoratifs ou d'organiser des cérémonies officielles en Savoie ou à Nice. Cela apparaît paradoxal si ce traité d'annexion a été caché à l'ONU et qu'il est abrogé par l'effet d'un traité signé à Paris. Si le traité de 1860 est abrogé du fait de son non-enregistrement auprès de l'ONU, un processus de désengagement de la France aboutissant à un référendum local vis-à-vis de la Savoie et de Nice est inéluctable sauf à prendre le risque d'une condamnation de la France par la Cour internationale de justice de La Haye. Il ne s'agirait pas de voir la France internationalement sommée de fournir des explications qu'elle n'aurait pas ou aurait insuffisamment préparées, voire d'essuyer une grave condamnation puisque la zone territoriale concernée couvre deux départements et demi. Au lieu d'apparaître comme subissant une crise dans une affaire juridiquement délicate voire perdue d'avance et doublement aggravée par la découverte de la dissimulation grossière d'un territoire ayant fait l'objet d'une annexion et par des commémorations officielles défiant (au sens étymologique des termes) le droit international, ne pourrait-on imaginer une prise en compte immédiate et en amont de

cette question mettant à l'abri la France de l'avalanche de questions juridiques et politiques internes et internationales délicates que ce défaut d'enregistrement risque d'engendrer et que l'annonce de festivités officielles durant toute l'année 2010 risquent de déclencher et d'aggraver encore ? Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face et anticiper à l'ONU le risque certain de reconnaissance internationale de la Savoie par un ou plusieurs États étrangers ravés de brandir le traité de Paris de 1947 et reconnaître un nouveau micro-état géopolitiquement stratégique et juridiquement détaché de la France sans aucune préparation ni concertation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire se demande si le traité franco-italien signé à Turin, le 26 mars 1860, qui a rattaché les arrondissements de Nice et de Savoie à la France est toujours en vigueur, compte tenu des dispositions qui figurent dans le traité de paix du 10 février 1947 (art. 44), concernant l'enregistrement auprès du secrétariat général des Nations unies des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Italie antérieurement à la Deuxième Guerre mondiale. Le ministère des affaires étrangères et européennes confirme que ce traité est toujours en vigueur. S'il est exact que le traité de Turin du 26 mars 1860 doit être enregistré au secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947, l'absence d'un tel enregistrement n'a aucune incidence sur l'existence ou la validité de ce traité. En effet, selon l'article 102 de la charte des Nations unies, l'absence d'enregistrement d'un traité au secrétariat de l'ONU n'emporte qu'une seule conséquence, à savoir l'impossibilité pour les parties à un tel traité de l'invoquer devant un organe de l'organisation. La rédaction de cet article diverge à cet égard sensiblement de celle de l'article 18 du pacte de la Société des nations qui disposait qu'aucun traité ne serait obligatoire avant d'avoir été enregistré. Dans la pratique, la sanction prévue par l'article 102 n'a, d'ailleurs, pas eu l'occasion de jouer bien qu'aient été invoqués à plusieurs reprises, devant la Cour internationale de justice, des traités non enregistrés. Dans son arrêt du 1er juillet 1994 dans l'affaire Qatar/Bahreïn, la Cour internationale de justice a d'ailleurs tenu à souligner que « le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties » (Rec. p. 122). L'article 44 du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, ne prévoit pas de son côté un régime de sanction en cas d'absence d'enregistrement différent de celui de l'article 102 de la charte de l'ONU puisqu'il précise seulement que seront tenus pour abrogés les traités bilatéraux conclus avec l'Italie par chacune des puissances alliées antérieurement à la guerre qui n'auraient pas été notifiés à l'Italie dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de ce traité (17 septembre 1947). En revanche, il ne tire aucune conséquence de l'absence d'enregistrement au secrétariat de l'ONU de tels traités, ce qui renvoie donc au régime de droit commun défini par l'article 102 de la charte. Il convient enfin de relever que le traité de Turin du 26 mars 1860 a été notifié à l'Italie conformément aux stipulations de l'article 44, 1er paragraphe, du traité de Paris du 10 février 1947. La liste des traités notifiés à l'Italie a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 1948. Le ministère des affaires étrangères et européennes a néanmoins pris, d'ores et déjà, toutes les dispositions utiles pour que le traité de Turin du 26 mars 1860 soit bien enregistré dans les meilleurs délais auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

Réplique sous forme de commentaire critique en 15 points à la réponse officielle du gouvernement français à la question posée par Monsieur Yves NICOLLIN Député UMP de la Loire :

- 1 • Cette réponse est symptomatiquement légère et de qualité très ordinaire. Elle demeure donc, en l'état, indissociable de la question qui reste très précise et, du fait de sa gravité et de sa portée historique et internationale, toujours extraordinaire.
- 2 • Cette réponse officielle est d'évidence partielle puisqu'en particulier, elle prend soin d'éviter de répondre et même d'aborder la question explosive et principale de l'abrogation du Traité d'annexion de la Savoie par application des dispositions « plein texte » de l'article 44 §3 du Traité de Paris du 10 février 1947 (annexe II.1).
- 3 • Le gouvernement français admet, officiellement et pour la première fois, que la Savoie n'a pas été déclarée à l'ONU comme territoire non autonome, annexé en vertu d'un traité international. Un Etat colonisé et caché, qui ne peut désormais plus le rester par l'effet inattendu d'un Traité international signé à Paris !
- 4 • Il est donc précisé, à titre principal et en bonne place puisqu'à la fin de cette réponse officielle, que : des instructions ont « d'ores et déjà été données » (sic) par le Ministère des Affaires étrangères et européennes pour qu'il soit procédé, « dans les meilleurs délais à l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU » ! Cet empressement est d'ailleurs révélateur d'un embarras certain
- 5 • Plusieurs erreurs manifestes et des raisonnements abscons émaillent et caractérisent cette réponse. Ils indiquent le souci extrême des services juridiques et diplomatiques. On notera à ce sujet et au passage, un changement d'affectation des ministères qui permet au service juridique du Quai d'Orsay de gagner un peu de temps pour accoucher d'une réponse qui n'a néanmoins pas pu étouffer correctement la difficulté soulevée, laquelle demeure donc entière (cf. les deux versions successives en annexes II.2 & II.3).
- 6 • Ainsi la confusion volontaire et à trois reprises sur la date du Traité d'annexion du 24 mars 1860 (annexes II.4) et non du 25 suggère, là encore, une possible volonté de

ralentir encore artificiellement le processus de régularisation inéluctable. Désormais et néanmoins, celui-ci est indubitablement en cours.

- 7 • Le rappel de dispositifs en vigueur au sein de la SDN organisation disparue de longue date est tout bonnement risible car totalement anachronique et de nul effet.
- 8 • Le cas de jurisprudence cité est hors sujet s'agissant d'une très ordinaire affaire de traité bilatéral de nature commerciale. En ce qui concerne la Savoie et le Traité de 1947, il s'agit en revanche d'un traité de paix multilatéral, de nature géopolitique et engageant 21 états membres (dont 4 membres fondateurs et permanents du Conseil de sécurité). Le raisonnement analogique proposé est donc curieux, voire abstrus pour trois raisons : a / une interprétation extensive d'un cas unique et différent b/ une analyse du droit commun en vigueur à l'ONU alors que le Traité du 10 février 1947 et son article 44 sont fondamentalement spécifiques et y dérogent expressément c/ l'omission flagrante, en prime et en toute hypothèse, de l'article 102 §2 de la Charte de l'ONU qui prévoit bien une sanction...
- 9 • « L'absence d'un tel enregistrement n'a aucune incidence sur l'existence ou la validité de ce traité »... Cette affirmation pour se vouloir centrale et péremptoire reste cependant spécialement insuffisante: elle se heurte en effet et frontalement à l'article 44 §3 du Traité de PARIS du 10/02/1947 [qui, lui, est pleinement en vigueur pour avoir, lui, bien été enregistré (sous la référence I-747 et par la France elle-même) et donc, lui, avoir su respecter l'article 102 de la Charte des Nations Unies].
- 10 • La référence au droit commun de l'article 102 omet évidemment la portée des dispositions spéciales et donc prévalantes en l'espèce, de l'article 44 §2&3. C'est précisément parce que le traité de PARIS a entendu faire peser sur les signataires une obligation particulière qu'une procédure spéciale, formelle et contraignante fut requise, négociée puis acceptée. Il échet de rappeler que c'est précisément par l'effet du Traité de PARIS de 1947 et de son article 44 que plusieurs colonies accédèrent à l'indépendance dont la Libye qui préside en 2010 l'Assemblée Générale et le Secrétariat des Droits de l'Homme !!!

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEVILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur, JULES MOCKE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, MAURICE PÉTESCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget, ALAIN ROGER.

Décret du 12 novembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 novembre 1948, ont été approuvés les modifications apparues à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis de Villefranche et du Bas-Rouergue, dont le siège est à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Décret du 12 novembre 1948 portant nomination de trois commissaires de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix de la préfecture de police.

Par décret en date du 12 novembre 1948, MEX. Reint (Jacques), Bonnarde (Louis) et Hieros (René), sont nommés commissaires de police au service de la répression des fraudes de la préfecture de police.

Etrangers désirant exercer la profession de débitant de boissons à l'île de la Réunion.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 novembre 1945, et notamment son article 1er, modifié par la loi du 21 septembre 1947;

Vu le décret du 29 juillet 1925 portant réglementation des conditions d'admission des français et des étrangers dans les colonies et notamment son article 22 modifié par le décret du 2 mars 1940;

Vu la loi du 19 mars 1945 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par la loi du 25 juillet 1947;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif à l'introduction dans les départements précités des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur l'ensemble du territoire de l'île de la Réunion les dispositions de l'arrêté dernier énoncé de l'article 1er de la loi du 9 novembre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 24 septembre 1947, ne sont applicables qu'aux débiteurs de boissons qui ont acquis leur commerce postérieurement au 7 juin 1940. A titre transitoire, les étrangers installés antérieurement à cette date sont admis à continuer l'exercice de leur profession de débiteurs de boissons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND ELIAS-PEZARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRAM.

Institution de la commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz d'Algérie, qui doit être remise aux liquidateurs.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-625 du 6 avril 1946 (modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946), sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu les articles 5 et 16 du décret n° 27-1062 du 5 juin 1947, pris pour fixer les modalités d'application de la susdite loi en Algérie;

Vu le décret n° 47-1993 du 15 octobre 1947, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est instituée une commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz de l'Algérie, qui doit être remise aux liquidateurs, dont le siège est à Alger et dont la composition est fixée comme suit:

Président,

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Représentant du ministre des finances,

Le chef du service du crédit de la direction générale des finances au gouvernement général de l'Algérie.

Représentant du ministre de l'industrie et du commerce,

Le chef du bureau de l'électricité et du gaz de la sous-direction de l'énergie et de l'industrie au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Cette commission sera composée, pour chaque affaire examinée, par le représentant de l'entreprise en cause qui devra être désigné par son mandataire légal.

Si cette désignation n'a pas été effectuée par lettre adressée au secrétariat de la commission à Alger, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Alger, statuant à la requête de tout intéressé.

Art. 3. — Les membres de la commission désignés à l'article 1er ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 400 F par vacation de deux heures.

Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire. Il sera payé par l'électricité et Gaz d'Algérie.

Art. 4. — Les dépenses de secrétariat entraînées par le fonctionnement des commissions seront également payées par l'électricité et Gaz d'Algérie, sur la vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet, RAYMOND ELIAS-PEZARD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Remise en vigueur de diverses conventions entre la France et l'Italie.

Le ministre des affaires étrangères communique ci-après la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1er mars 1948, par application de l'article 46 du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947 (Cl. décret n° 47-257 du 19 novembre 1947, publié au Journal officiel du 21 novembre 1947):

- 21 mars 1900, Turin. — Traité de limites.
- 21 mars 1900, Turin. — Traité sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France.
- 23 août 1800, Paris. — Convention sur la participation de la Savoie et du comté de Nice à la dette publique du Provenant.
- 7 mai 1862, Paris. — Convention sur les chemins de fer.
- 19 février 1870, Paris. — Convention sur l'assistance médicale.
- 12 mai 1870, Paris. — Convention d'extradition.
- 16 juillet 1873, Paris. — Déclaration sur l'au-délors des légalités en justice.
- 16 juillet 1873, Paris. — Déclaration sur le sens de l'article 1er (s 29) du traité d'extradition du 12 mai 1870.
- 40 décembre 1871, Rome. — Convention sur la délimitation de la frontière dans le tunnel des Alpes.
- 1er janvier 1882. — Déclaration réglant assistance à donner aux marins délaissés des deux pays.
- 14 février 1885, Paris. — Déclaration sur le régime des bureaux de douane frontière pour les produits passibles d'acquits-à-caution ou exportés sous bénéfice de primes et de drawbacks.
- 16 mars 1887, Rome. — Déclaration pour l'exercice des droits de revendication ou des droits de propriété industrielle.
- 27 mai et 1er juin 1891. — Echange de notes et restitution réciproque des armes et équipement militaires des déserteurs.
- 22 octobre 1892 et 21 avril 1893, Paris. — Notes sur la législation des pièces émanant des agents consulaires respectifs.
- 15 avril 1901, Rome. — Arrangement sur les remboursements et les transferts de fonds déposés à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie.
- 25 mars et 2 avril 1906. — Réglementation de détail et d'ordre pour l'exécution du précédent arrangement.
- 12 octobre 1907 et 18 octobre 1907, Rome. — Echange de notes sur l'importation réciproque des médicaments et produits pharmaceutiques.
- 15 janvier 1908, Rome. — Convention pour déterminer les zones de pêche réservées respectivement aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne.
- 7 février 1908, Rome. — Accord relatif aux mesures fiscales de contrôle à Lanisbourg et Bar.
- 16 février 1910, Paris. — Déclaration relative à la reconnaissance réciproque de la légalité italienne dans les papiers de bord de leurs navires respectifs.
- 15 juin 1910, Paris. — Arrangement relatif à la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.
- 4 août 1912, Paris. — Arrangement relatif au mariage des indigènes.
- 9 mars 1916, Paris. — Déclaration portant renonciation de l'Italie au régime des capitulations au Maroc.
- 29 décembre 1923, Rome. — Convention pour l'évaluation et la liquidation des indemnités dues par la suite du séjour des troupes italiennes en France et des troupes françaises en Italie.
- 10 avril 1921, Paris. — Convention concernant la production et le commerce des grains de vers à soie.

711

Ministero degli Affari Esteri

Ufficio Trattati ed Atti

33/424/c

AFFIDUCIARI

- per il Segretario Generale
- per la Dir. Gen. Affari Politici
- per la Dir. Gen. Affari Economici
- per la Dir. Gen. del Personale
- per la Dir. Gen. dell'Emigrazione
- per la Dir. Gen. Relazioni Culturali
- per il Serv. Istituti Internazionali
- per il Serv. Affari Privati
- per il Serv. Economico Trattato
- per l'Ufficio del Contenzioso Diplomatico

Si rimette per notizia e per le eventuali osservazioni l'unita copia della Nota Verbale n.98 del 1° marzo corrente di questa Ambasciata di Francia con la quale, in applicazione dell'art.44 del Trattato di Pace, il Governo Francese ha notificato l'elenco dei Trattati Bilaterali dei quali desidera la rimesa in vigore.

L'Ambasciata si è riservata la facoltà di comunicare fino al 15 corrente una lista suppletiva delle Convenzioni che il Governo Francese desiderasse parimenti di rimettere in vigore.

Roma, li

12 MAR 1948

Telegraf

6/1/48 2.2.1

DISCOURS de Mr Roland AVRILLON du 11/11/11

Mesdames et Messieurs qui êtes venus assister à cette cérémonie et nous avez fait l'honneur et le plaisir de votre présence ; Au nom de tous les récipiendaires, je tiens à vous remercier du fond du cœur de votre participation à cette cérémonie de remise de médaille(s) d'Honneur Régionale(s), Départementale(s) et Communale(s).

En mon seul nom, je tiens à vous faire, moi, une déclaration aussi personnelle que solennelle.

En mon seul nom, j'insiste bien :

Vous pouvez imaginer l'émotion qui me gagne à cet instant : j'ai toujours su qu'un jour peut-être je serais honoré pour les 3 décennies que j'ai consacrées à autrui ; à la France et à mon village que j'aime tant : VILLARD-SUR-THONES.

Parce que je suis fondamentalement patriote puisque altruiste dans l'âme ; j'ai, sans jamais fléchir, tenu toujours à rendre service à mon Pays et à mes concitoyens. Du mieux que je l'ai pu.

D'où mon émotion et les milliers de souvenirs en bleus, blancs et rouges nombreux et impérissables:

- *Sous le drapeau tricolore durant la guerre d'Algérie dans le 77^{ème} Régiment du génie et pendant 28 mois sur les 32 mois effectués au titre du Service Militaire.*
- *Comme Conseiller Municipal de Villard-sur-Thônes avec 4 mandats successifs dont le dernier en qualité d'Adjoint au Maire, durant lesquels j'ai connu et contribué à un accroissement de sa population qui est passée de 600 à 1000 habitants.*
- *Comme Pompier bénévole à Villard-sur-Thônes encore et durant 25 ans de 19.. à 19..*
- *Comme Président des Ecoles toujours à Villard-sur-Thônes durant 15 années.*
- *Comme fondateur du 1^{er} circuit français de motoneiges crée sur la commune dès 1989.*

Soyez sûrs que je ne regrette rien dans cette courte liste de mes états de service tricolores. A part peut-être d'avoir vu des camarades mourir sans savoir qu'ils tombaient sur une terre étrangère puisque l'on nous disait alors qu'elle était française.

On nous disait alors que la preuve en était administrative, évidente et militaire : l'Algérie, c'était 3 départements français...

Eh oui rappelez vous; la capitale de la France libre cela avait été Alger.

Le Général De Gaulle avait même promis dans son discours de Dakar à tous les peuples de l'empire colonial français leur liberté lorsque le fascisme serait vaincu. En échange du sacrifice historique de tous ses étrangers pour libérer le sol national de la métropole.

*Alphonse Daudet dans son livre « Le Pape est mort » a dit :

« Il est vrai qu'un peu de mensonge n'a jamais fait de mal à la vérité. Disons que ça l'habille »

Encore faut-il qu'il l'habille et non la travestisse.

Encore faut-il que le ou les mensonges restent petits et isolés. Que jamais ils n'aboutissent par leur nombre, par leur gravité et par leur ampleur, à ce que du sang et des larmes ne coulent injustement.

A du dégout. A une déception à la hauteur de tous les engagements trahis.

A condition que les mensonges ne soient tellement grands et graves que la vérité ne devienne un secret. Un secret bien gardé. Un secret très bien gardé. Tellement bien caché et si nécessaire qu'on en paiera même le silence, la connivence et jusqu'à la collaboration !

Certains mensonges durent longtemps. 150 ans et plus parfois quand il s'agit de mensonges d'Etats. Mais...

Mais à la différence d'un mensonge, la vérité est éternelle, elle. Elle est têtue et c'est la sottise systématique de tous les mensonges d'Etat que de faire s'élever contre eux de grandes âmes.

Les magouilles et pire les trahisons donnent des hauts le cœur. C'est une sensation désagréable, mais elle annonce que le corps réagit, qu'il se cabre, qu'il va pouvoir guérir après.

« Etre indigné par les mensonges d'Etat c'est obligatoire, mais cela ne suffit pas » proclame Stéphane HESSEL. Il a raison.

(Je l'avoue à cet instant: Pragmatisme et réalisme m'ont paru tout au long de ma vie publique, être deux bons principes, je vais donc en venir à l'essentiel de mon petit discours personnel au moment de quitter la vie publique française)

En ce moment, l'un des plus émouvants de ma vie, où pour moi une page publique se tourne, mais où tout commence aussi ; et où, grâce à votre aimable, nombreuse et si honorable présence, voilà une récompense française de plus qui vient orner mon buste :

Je vous le dis :

Ma foi en l'avenir exceptionnel de la Savoie et de tous ses villages et de tous leurs enfants est totale, solide et sans fissure. Historique. Historique et juridique !

J'aimais la France. J'en étais patriote, héréditaire, congénital. On naît patriote comme on naît blond ou brun. C'est une disposition naturelle qui s'épanouit plus ou moins selon le milieu dans lequel on est élevé ou dans lequel on grandit.

Mais je vous le dis solennellement ce soir: je vais désormais consacrer tous mes modestes talents et toute mon énergie vieillissante à être un savoisien exemplaire, à mettre mon courage et ma vaillance au service de mon Pays. Au service de ma seule et vraie patrie : La Savoie.

Mon pays n'est plus la France et le pire c'est qu'elle ne l'a jamais été.

J'ai découvert et je tiens à votre disposition toutes les preuves que la France m'a menti ; qu'elle a cruellement menti à tous les enfants de ce Pays millénaire qui m'a vu naître, qui a vu naître mes enfants et mon épouse que j'aime et remercie pour leur soutien et leur affection indéfectibles dans tous mes engagements ; dans tous mes combats quotidiens, y compris celui de ce soir.

Je revois ces hommes, ces femmes et ces enfants dans le sud algérois de ma jeunesse militaire tricolore et que j'ai découverte mensongère.

Je revois mes camarades tombés pour la France dans une terre montagneuse de l'autre côté de la méditerranée qui n'était pas la leur. Qui sont morts dans l'absurdité de résister au Droit sacré des Peuples à disposer de leur avenir et à entendre et pouvoir exiger la vérité. Tôt ou tard la soif de vérité et de justice triomphe. Quitte à ce qu'il faille se battre pour cette chère Liberté dont la sœur jumelle est précisément la vérité.

Quelle est la vérité historique et juridique de la Savoie ? Elle tient en deux phrases courtes :

En 1860, la Savoie a été annexée militairement par la France. Sous prétexte de participer à la campagne d'Italie. Au moyen d'un traité scélérat signé pour la Savoie par un Cavour décoré de la Grand croix de la Légion d'Honneur de côté et ensuite d'un référendum particulièrement honteux pour la France puisqu'il s'agissait de la première fois au monde où l'on a accordé le droit de vote au Peuple.

En 1947 : Pour échapper à son obligation de décoloniser tout son empire colonial ET donc la Savoie ; pour retarder l'effet de l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU, la France n'a pas notifié ni enregistré le traité d'annexion territoriale de la Savoie du 24 Mars 1860 ; La France a ainsi, sciemment, violé un traité de paix signés entre toutes les puissances victorieuses de la seconde guerre mondiale. Elle a trahi la Savoie et tout son Peuple ; concluant à PARIS, le 10 Février 1947 un traité international multilatéral dont elle savait que son article 44 lui imposait enfin de dire la vérité s'agissant de la colonisation de la Savoie opérée en 1860 dans des conditions indignes :

Avec des élections truquées ;

Des élections obligatoires avec plus de soldats en armes que de votants ;

Des élections émaillées de déportations à Cayenne et de corps de patriotes autochtones (on disait alors indigènes) fusillés puis jetés dans nos rivières ;

Un résultat à l'africaine de + 99% de bulletins oui. Des bulletins non qui ne furent même pas imprimés...

Des élections bien scandaleuses violant les droits et l'Histoire propre et millénaire de la Savoie suivies de deux guerres au moins où des enfants du pays, qui bénéficiaient de la neutralité et avaient le droit de ne pas faire la guerre, ont été enrôlés de force, montés dans les charrettes et les camions des gendarmes français pour mourir par dizaines de milliers...

Avec des cohortes de veuves et d'orphelins.

Traités injustement puisqu' en violation du Droit international en vigueur mais tenu secret. En violation de leurs droits de savoisiens neutres, en violation du respect du à la Savoie et à ses populations d'origine. Avec l'assentiment et la trahison tarifée de leurs élites politiques et judiciaires.

Cela a abouti à un génocide et à tout le moins à un ethnocide commis par la France en Savoie. Lui aussi bien caché. Durant 150 ans dont les 30 dernières années sujet de ce discours et de ma petite vie publique.

Il est temps de le reconnaître et d'en tirer les conclusions. Toutes les conclusions :

TOUS ENSEMBLE FRANÇAIS, SAVOYARDS et SAVOISIENS réunis enfin autour de la vérité et du Droit. Avec un respect mutuel que j'appelle de tous mes vœux.

Nous honorons ainsi, même tard, même trop tard, la mémoire de ceux qui, nés en Savoie, sont tombés pour la Liberté sans savoir que la France leur mentait pour cacher ses forfaits commis ici. Nous honorerons ainsi, même tard, même trop tard, la mémoire de ceux qui ont été victimes de l'un des plus gros mensonges d'Etat au monde.

Un secret indigne de la France et indigne de perdurer en Savoie.

Alors de grâce, ne me dites plus jamais que la Savoie c'est la France ;

Et pire, que la preuve serait... que la Savoie c'est deux départements français.

Cela me rappellerait de trop cruels souvenirs et cela ridiculiserait encore davantage le pays que j'ai cru mien.

C'EST POURQUOI je vous le dis bien net et en guise de conclusion (car j'ai trop parlé):

Je ne serai pas un harki de Savoie.

Et vous savez pourquoi ?

Parce que je sais désormais la vérité et que je ne vais avoir de cesse que de la diffuser à compter de ce jour et jusqu'à mon dernier souffle.

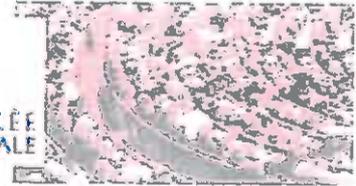
Vous savez encore pourquoi **Je ne serai jamais un harki de Savoie?**

Parce que comme l'a écrit de manière sublime François de Sales :

« Toutes les considérations humaines qui peuvent se faire, me tiennent étroitement lié à mon seul pays (désormais) la Savoie : Je suis essentiellement savoisien, et moi et tous les miens, et je ne saurais jamais être autre chose ».

(Dernier extrait tiré de *Vie de Saint François de Sales, évêque et prince de Genève* par M. le Curé de Saint-Sulpice, André Jean Marie Harmon, 1855, p. 414.)





14^{ème} législature

Question N° : 10106	de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	Question écrite
Ministère Interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > traités et conventions	Tête d'analyse > traité de Paris du 10 février 1947	Analyse > mise en oeuvre. traité de Turin de 1860

Question publiée au JO le : 13/11/2012 page : 6356
 Réponse publiée au JO le : 08/01/2013 page : 159

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaite attirer de nouveau solennellement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, sur les conséquences découlant de l'abrogation du traité d'annexion territoriale de la Savoie et de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860. En effet, deux points capitaux soulevés par sa précédente question portant le n° 76121 restent des sujets d'inquiétude parlementaire : les vérifications approfondies des éléments fournis dans la réponse gouvernementale du 15 juin 2010 ne les ont guère éclaircis. Tout d'abord, en ce qui concerne l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie : en vertu de l'article 44 du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947, les traités antérieurs (au rang principal desquels se trouve le traité de Turin du 24 mars 1860) n'ayant pas été notifiés à l'Italie (art. 44, paragraphe 1er) puis enregistrés à l'ONU (art. 44, paragraphe 2) seraient expressément « tenus pour abrogés » (art.44, paragraphe 3). Or cet enregistrement annoncé « dans les meilleurs délais » depuis juin 2010, est toujours manquant; ce défaut persistant d'enregistrement n'est pas sans conséquences néfastes. Une réponse officielle est rendue indispensable par l'enjeu économique que représente la Savoie. Ensuite, le défaut de notification formelle à l'Italie : une simple remise en vigueur du traité de Turin du 24 mars 1860 emportant annexion de la Savoie a été publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1948. Il ne s'agit donc pas d'une notification aux sens diplomatique et surtout juridique. Cette remise en vigueur ne vaudrait pas notification au sens juridique de l'article 44, paragraphe 1er, et encore moins au sens de l'article 44, paragraphe 2, du traité de Paris du 10 février 1947. En effet celui-ci exige de manière formelle et expresse « cette » notification, s'agissant de l'enregistrement au secrétariat général de l'Organisation des nations unies. La France, État de droit, doit être en mesure de fournir les références précises et complètes de cette notification formelle. À défaut, outre les obligations de l'article 44 du traité du 10 février 1947 (à savoir l'abrogation), elle encourt le risque d'être soupçonnée de n'avoir pas notifié à l'Italie dans le but encore d'empêcher cet enregistrement, mais cette fois par l'Italie également soumise à l'enregistrement de ses traités à l'ONU en vertu de l'article 102. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures que le Gouvernement entend prendre pour enregistrer enfin et immédiatement ce traité d'annexion du 24 mars 1860 auprès du secrétariat général de l'ONU (en précisant comment surmonter les difficultés juridiques, techniques ou diplomatiques éventuelles), et confirmer que la notification diplomatique à l'Italie a bien été faite de manière formelle - en lui précisant la date, référence et service responsable - et non par simple remise en vigueur dans la forme, le délai préfixe et les conditions exigés par l'article 44, paragraphe 1er, du traité de Paris du 10 février 1947.

Texte de la réponse

Le traité de paix de 1947 dans son article 44.1 prévoyait que chacune des puissances alliées notifierait à l'Italie, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur, la liste des traités bilatéraux conclus antérieurement à la guerre et dont elle désirait le maintien ou la remise en vigueur. En ce qui concerne la France, le traité de Paris est entré en vigueur, conformément à son article 90, le jour du dépôt de notre instrument de ratification soit le 15 septembre 1947. Le 1er mars 1948, notre chargé d'affaires à Rome, M. Geoffroy de Courcel, a notifié aux autorités italiennes par note verbale la liste des conventions franco-italiennes que le gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix, souhaitait remettre en vigueur. Le traité de Turin du 24 mars 1860 sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France y figurait. Cette liste a été publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1948. Bien que l'enregistrement d'un traité auprès des Nations unies n'ait aucune incidence sur la validité de celui-ci, ce ministère, conformément à ce qui avait été indiqué dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 15 juin 2010 à la

Il manque la fin du § 1
une note verbale n'est pas une notification au sens strict du droit, ce n'est rien d'autre que de venté mais nous en avons besoin

précédente question écrite sur ce sujet, a demandé que le traité du 24 mars 1860 soit enregistré auprès du secrétariat des Nations unies. A la suite de cette démarche, le bureau des affaires juridiques du secrétariat nous a indiqué que l'article 102 de la charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945 et qu'il était de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le traité du 24 mars 1860 figurant dans plusieurs recueils de traités notamment le Consolidated Treaty Series et le nouveau recueil De Martens.

H: 6483

③ la commission d'organisation du traité du 24/3/1860 est du 1^{er} mars 1860
donc pas antérieure à 1945 mais bien postérieure donc
elle doit bien être enregistrée



31 JANVIER 2013

Lettre ouverte à Laurent Fabius
Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de l'Etat français

"Minable, vous avez dit "minable"? Comme c'est minable." DEPARDFU

Minable est la réponse datée du 08/01/2013 à la question écrite, n° 10106, posée avec pertinence par le député Yves NICOLIN à l'Assemblée nationale, (J.O. du 13/11/2012) traitant de l'enregistrement à l'ONU de la notification à l'Italie de l'annexion de la Savoie par la France. L'acharnement à ne pas nous entendre n'a pas l'égal de notre détermination à nous faire reconnaître.

Quant à votre réponse, Monsieur Fabius, à la 2ème question, elle, n'a d'égale que votre ... dignité. Mais vous en avez l'habitude, et, il est vrai, que l'habitude tue ! Je garde en mémoire l'affaire du sang contaminé, vous vous en êtes sorti ! Je garde en mémoire l'affaire le Rainbow Warrior dont l'opération s'est déroulée le 10/07/1985, vous vous en êtes sorti ! Mais pas mon ami, Xavier Maniguet, le French Bomber, mort le 22/03/2009 "crash d'avion", dénonçant vos responsabilités dans cette affaire, dans son livre dont certains passages ont été censurés..

Pour la réponse du 08/01/2013, vous ne vous en sortirez pas ! Monsieur Fabius. Vous avancez que la France a notifié aux autorités italiennes, par note verbale, la liste des conventions franco-italiennes, or une note verbale n'est pas un enregistrement officiel. Une note verbale n'équivaut même pas à une promesse de vente et encore moins à un acte authentique de vente. Je suis plus que consterné par votre réponse à laquelle je m'attendais, l'ayant accusée, par écrit le 14/01/2011, à un contrôleur des impôts, Madame Dick, en 2011. Sur le traité de paix, dans son article 44, § 1er, vous omettez la dernière phrase qui libère notre Savoie de la France. Je cite : "Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent traité seront toutefois supprimées." Les traités qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification (c'est à dire une notification (§1) suivie en plus d'un enregistrement (§2) seront tenus pour abrogés (§3) et je rajoute : ainsi que tout traité non conforme avec le traité de Paris et la Charte de l'ONU auquel il se réfère dans l'article 44 § 2. Le traité de Paris du 10/02/1947 et la charte de l'ONU forment un seul et même bloc et celui ci interdit strictement les annexions en mémoire traumatisée et fraîche, à l'époque des annexions hitlériennes, mussoliniennes, japonaises et autres. La remise en vigueur, le 01/03/1948 est bel et bien postérieure à 1945. Vous prétendez avoir enregistré un traité d'annexion alors que le traité signé le 10/02/47 est un traité de désannexion et de décolonisation ? (réf. charte de l'ONU 26/06/45). Et je ne parle même pas de la remise en vigueur que vous annoncez : postérieure à la naissance de l'ONU. De surcroît, si l'art. 102 ne prend aucune sanction, le paragraphe 3 de l'art.44 est très clair.

Par le caractère fallacieux de vos écritures dans cette réponse, vous jouez frauduleusement avec le droit international et les valeurs fondamentales. Votre réponse ubuesque est un mensonge.

Ce traité est abrogé et l'ONU condamne l'annexion ... forcée de la Savoie. Son comité des Droits de l'homme ne peut qu'en être offusqué. Et qu'avez contre les paradis financiers ? Ils valent mieux que votre enfer fiscal. Et si la France, miroir de votre déchéance, en est un, c'est bien la conséquence due à la gestion volontaire de gens infâmes ayant gouverné jusqu'ici. Seul l'infamie mène à l'enfer et Jacques Attali, le grand euthanazieur, ne me contredira pas...

Ce 7 janvier 2012, lors de sa comparution devant le tribunal d'Albertville, inauguré le 15/04/1985 par le Grand Badenter lui même, Maître Fabrice Bonnard a riposté : "Ce n'est pas parce que vous avez un panneau de permis de construire avec des numéros même faux, que vous avez ce permis de construire. Donnez nous le nom du fonctionnaire et son numéro etc..." S'il n'est pas dans vos habitudes de reconnaître les faits comme l'a dénoncé Jacques Chirac, (l'exploitation depuis des siècles de l'Afrique et la guerre d'Algérie), et ...

si la France a la mémoire courte, le savoisien, lui, se souvient ... Vous n'avez et je ne vous concède aucune prérogative de vous arroger le droit de discuter la liberté ou non de notre pays.

Cessez de nourrir les peuples, même français, de vos boniments et retirez vous de la Savoie ! **VIVE LA SAVOIE !**

Le Président, Jean François CATTELIN

Membre du Conseil national du Nouvel Etat de Savoie

Jean François Cattelin



28

Depuis le 8 janvier 2013, la réponse publiée au Journal officiel à la 2^{ème} question n°10106 de Yves NICOLIN, Député de la Loire.

Laurent FABIUS, Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat français reconnaît que la France n'a pas notifié à l'Italie le traité de Turin du 24/03/1860 (une note verbale n'étant en aucun cas une notification sur le plan juridique et diplomatique) et que le gouvernement français n'a pas pu ENREGISTRER, comme il s'était engagé le 15/06/2010, auprès de Yves NICOLIN (suite à sa 1ère question du 6/04/2010-n°76-121), tout simplement parce qu'un traité d'annexion n'est pas en conformité avec le traité de PARIS du 10/02/1947, qui est non seulement le traité de paix de la 2^{ème} guerre mondiale, mais également et surtout un traité général de désannexion et de décolonisation.

La démonstration que la France n'a plus aucune souveraineté sur la Savoie est donc faite.

Pas de notification à l'Italie

+ Pas d'enregistrement à l'ONU

= Abrogation par effet « plein texte »

de l'article 44§3 du traité de paix du 10/02/1947

Le raisonnement est même renforcé par un jugement de la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) de La Haye, en date du 07/06/1932, dans l'affaire dite des zones franches de Haute Savoie, en page 74 (http://www.icj-cij.org/pcij/serie_AB/AB_46/01_Zones_franches_Arret.pdf).

A ce sujet, la Cour observe ce qui suit : « Il découle du principe du respect de la souveraineté de la France pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales »....

La cause est entendue, **la France a définitivement perdu toute légitimité et souveraineté en Savoie.**

LA SAVOIE LIBRE, C'EST MAINTENANT

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 46

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES
DE LA HAUTE-SAVOIE
ET DU PAYS DE GEX

ARRÊT DU 7 JUIN 1932

XXV^{me} SESSION

1932

XXVth SESSION

JUDGMENT OF JUNE 7th, 1932

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 46

CASE OF THE FREE ZONES
OF UPPER SAVOY
AND THE DISTRICT OF GEX

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

De même, la Cour ne peut se considérer comme compétente sans le consentement de la France, pour retenir la proposition du Gouvernement suisse relative à l'établissement, en territoire suisse, d'un bureau de douanes français à la gare Genève-Cornavin.

Enfin, l'article 12 dudit projet, relatif à la circulation des chevaux et autres bêtes de somme, et des véhicules de toute nature, dépasse, de même, la compétence de la Cour, en l'absence du consentement de la France; ceci est également vrai pour l'article 13 du projet suisse prévoyant le recours à la Cour en cas de contestations entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du règlement qui aurait été établi par la Cour.

*

Une question plus importante qui se pose à cet égard est la suivante.

Dans le cours de son exposé, l'agent du Gouvernement suisse a attiré l'attention de la Cour sur le cordon de surveillance établi à la frontière politique par le Gouvernement français durant la guerre de 1914-1918, ainsi que sur la prétention émise par le Gouvernement français de percevoir, à la frontière, des taxes fiscales sur les produits importés. Au sujet de ces taxes fiscales, il a demandé, une fois reconnue la légitimité du cordon de surveillance, que l'arrêt de la Cour spécifiât quelles taxes pourraient légitimement être perçues à la frontière, et il a soutenu, en particulier, que la taxe à l'importation était une taxe douanière déguisée.

A ce sujet, la Cour observe ce qui suit :

Il découle du principe du respect de la souveraineté de la France pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales, et, dans l'espèce, par les obligations contractées en vertu des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent desdits actes ne peut être imposée à la France sans son consentement. Ainsi, il ne paraît pas douteux que la Cour ne puisse imposer à la France de ne pas établir à sa frontière politique un cordon de police pour surveiller le trafic, ce qui, d'ailleurs,

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

**EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE
FISCALES (ENSEMBLE UN PROTOCOLE ET UN ECHANGE DE LETTRES)**

signée à Venise le 5 octobre 1989,
approuvée par la loi n° 90-456 du 1er juin 1990,
entrée en vigueur le 1er mai 1992
et publiée par le décret n° 92-422 du 4 mai 1992
(JO du 8 mai 1992)
(Rectificatif au JO du 27 février 1993)

**Protocole et un échange de lettres
publiés dans les mêmes conditions**

b) En ce qui concerne l'Italie :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;

ii) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;

iii) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi) ;

même si ces impôts sont perçus par voie de retenues à la source ;

(ci-dessous dénommés " l'impôt italien ").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions " un Etat " et " l'autre Etat " désignent, suivant les cas, la République française ou la République italienne ; l'expression " les deux Etats " désigne la République française et la République italienne ;

b) Le terme " France " désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes ;

c) Le terme " Italie " désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international coutumier, l'Italie exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

d) Le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions " entreprise d'un Etat " et " entreprise de l'autre Etat " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

b) En ce qui concerne l'Italie :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;

ii) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;

iii) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi) ;

même si ces impôts sont perçus par voie de retenues à la source ;

(ci-dessous dénommés " l'impôt italien ").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions " un Etat " et " l'autre Etat " désignent, suivant les cas, la République française ou la République italienne ; l'expression " les deux Etats " désigne la République française et la République italienne ;

b) Le terme " France " désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes ;

c) Le terme " Italie " désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international coutumier, l'Italie exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

d) Le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions " entreprise d'un Etat " et " entreprise de l'autre Etat " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2011Soixante-cinquième session
Point 59 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale**

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/65/430)]

**65/119. Troisième Décennie internationale de l'élimination
du colonialisme**

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 2010 marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a adopté un plan d'action pour la Décennie², et sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant à l'esprit les recommandations figurant dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009³, notamment l'appel lancé de nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils accélèrent la décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, en particulier en soutenant la mise en œuvre effective du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Ayant également à l'esprit le fait que les participants au Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, ont demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de proposer de proclamer une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme,

Rappelant sa résolution 64/106 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a confirmé de nouveau que des mesures devaient être prises pour éliminer le

¹ Résolution 1514 (XV).

² Voir A/46/634/Rev. I, annexe.

³ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁴ Ibid., par. 43.5.



colonialisme avant 2010, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/146, et réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faut pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement.

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application des plans d'action pour les Décennies⁷,

Tenant compte du rôle important que l'Organisation joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

1. *Proclame* la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁸ et de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendra et en faire la base du plan d'action pour la troisième Décennie ;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers ;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la troisième Décennie et à y participer ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à ses soixante-dixième et soixante-quatrième sessions, sur l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
10 décembre 2010

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ A/44/800, A/45/624, A/46/593 et Add.1, A/46/634/Rev.1, A/54/219, A/55/497, A/56/61, A/60/71 et Add.1, A/64/70 et A/65/330.

⁸ A/56/61, annexe.

17/5/2013



Assemblée générale AG/11374

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale
Soixante-septième session
82^e séance plénière - matin

L'ASSEMBLÉE REMET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SUR LA LISTE DES TERRITOIRES À DÉCOLONISER ET FIXE LA DATE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE SUR LES PETITS ÉTATS INSULAIRES

La troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement se tiendra du 1^{er} au 4 septembre 2014, a décidé aujourd'hui l'Assemblée générale. Elle a aussi affirmé « le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance » et reconnu que « la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte », ce qui la replace à l'ordre du jour du Comité spécial de la décolonisation (Comité des 24).

La résolution, qui est parrainée par les pays du Forum du Pacifique, fait que le Gouvernement français, en sa qualité de « Puissance administrante », se retrouve dans l'obligation « de communiquer des renseignements sur la Polynésie française ». Le Comité des 24, chargé de la décolonisation, est prié par l'Assemblée générale d'examiner la question de la Polynésie française dès sa prochaine session, en juin 2013.

La Polynésie française rejoint ainsi sur la « Liste des territoires non autonomes » Anguilla, les Bermudes, Gibraltar, Guam, les Îles Caïmanes, les Îles Falklands/Malvinas, Montserrat, les Pitcairn, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, le Sahara occidental, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, la Nouvelle-Calédonie, Tokélaou et les Îles Turques et Caïques.

Le représentant de l'Argentine a salué le retour de la Polynésie française sur la liste des territoires à décoloniser car, comme l'a rappelé le représentant des Îles Salomon, la Polynésie française avait été inscrite en 1946 sur la liste des Nations Unies, en même temps que la Nouvelle-Calédonie, mais on avait « curieusement » disparu en 1963, et ce, sans l'aval de l'Assemblée générale.

Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne se sont dissociés du consensus. Comme eux, les États-Unis et le Mexique se sont étonnés que l'Assemblée générale ait statué sur ce texte alors que le peuple de la Polynésie française l'avait officiellement désapprouvé.

Toujours ce matin, l'Assemblée générale a fixé les dates et le lieu de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui se tiendra du 1^{er} au 4 septembre 2014 à Apia, dans l'État indépendant du Samoa.

Elle s'est aussi félicitée que le Gouvernement turkmène ait proposé d'organiser une réunion internationale d'experts au début de 2014 pour faire suite à la Conférence de haut niveau sur la stabilité et la fiabilité du transit des ressources énergétiques et sa contribution à un développement durable et à la coopération internationale, tenue à Achgabat, au Turkménistan, le 23 avril 2009.

L'Assemblée a également pris note de la demande du Gouvernement guatémaltèque tendant à proroger une dernière fois le mandat de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) de deux années supplémentaires, jusqu'au 3 septembre 2015.

Elle a enfin adopté des résolutions sur la coopération entre l'ONU et l'Organisation de la

36

36

coopération islamique (OCI) et sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et examiné le rapport du Secrétaire général sur le « rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale ».

L'Assemblée générale a commencé par prendre note du fait que la Sierra Leone a effectué les versements nécessaires au maintien de son droit de vote, conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

La prochaine réunion de l'Assemblée générale sera annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Par la résolution sur **la stabilité et la fiabilité du transit des ressources énergétiques et sa contribution à un développement durable et à la coopération internationale (A/67/L.65)**, l'Assemblée générale se félicite que le Gouvernement turkmène ait proposé d'organiser une réunion internationale d'experts au début de 2014 pour faire suite à la Conférence de haut niveau, tenue à Achgabat au Turkménistan, le 23 avril 2009. Elle invite le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des entités compétentes appartenant au système des Nations Unies sur ce sujet.

Le représentant du Turkménistan, qui a présenté le projet de résolution, a indiqué que son pays prenait à sa charge les frais afférant à cette réunion.

SUIVI ET APPLICATION DE LA STRATÉGIE DE MAURICE POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PAYS PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT

Aux termes de la décision, adoptée sans vote, sur la **troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (A/67/L.66)**, l'Assemblée générale décide que cette Conférence se tiendra du 1^{er} au 4 septembre 2014 à Apia, dans l'État indépendant du Samoa, et qu'elle sera précédée d'activités préparatoires qui auront lieu elles aussi à Apia, du 28 au 30 août 2014.

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L' ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)

Par la résolution **(A/67/L.29)**, également adoptée sans vote, l'Assemblée se félicite de la coopération que l'ONU et l'OCI ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances. Elle constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse et condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

L'Assemblée se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence et se félicite des efforts déployés pour continuer à renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que de la création récente d'un groupe de travail chargé de trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération.

L'Assemblée sait gré aux deux Organisations de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note qu'elles collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Sierra Leone et en Somalie. Elle se félicite que les secrétariats des deux Organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération.

L'Assemblée prend note aussi avec satisfaction de l'intensification de la coopération entre l'OCI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris. Elle encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'OCI, en particulier dans les domaines de la science



14^{ème} législature

Question N° : 29249

de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Affaires étrangères

Ministère attributaire > Affaires étrangères

Rubrique > traités et conventions

Tête d'analyse > traité de Paris du 10
février 1947

Analyse > mise en oeuvre. traité de
Turin de 1860

Question publiée au JO le : 11/06/2013 page : 5954

Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6641

Texte de la question

M. Yves Nicolin alerte M. le ministre des affaires étrangères et s'inquiète de ce que les réponses gouvernementales officielles fournies à ses deux précédentes questions écrites posées en 2010 et 2012 (n° 76121 et n° 10106) semblent en réalité parfaitement révélatrices d'une situation contentieuse au plan juridique et diplomatique pour la France. À deux reprises consécutives, le ministère des affaires étrangères n'a pu malheureusement fournir la preuve du respect strict par notre pays de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947. Or ce traité multilatéral est incontournable. La France a déjà été condamnée le 7 juin 1932 par la Cour internationale de justice pour violation d'un traité similaire: Dans cette affaire dite « des zones franches » la CIJ avait sanctionné une violation de l'article 435 du traité de Versailles de 1919 et tenu à rappeler expressément que « la souveraineté de la France sur ces territoires (existe) [...] pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales » (page 74 de la décision). C'est pourquoi ont été sollicitées du Gouvernement des réponses claires et précises sur le respect ou non des dispositions claires strictes et très formelles de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947. Il est spécialement regrettable dans ces conditions, que le quai d'Orsay, auquel avait été rappelée l'existence de ce précédent fâcheux pour la France et relatif au statut singulier de la Savoie et de Nice (territoires rattachés à la France au moyen d'un traité territorial d'annexion signé à Turin le 24 mars 1860), n'ait pas veillé à respecter scrupuleusement l'article 44 d'un traité interallié et multilatéral signé à Paris par les 21 puissances victorieuses et fondatrices de l'ONU. Il est avéré aujourd'hui que la France n'a pas procédé à la notification diplomatique écrite exigée par cet article 44 du 10 février 1947, se contentant d'une « note verbale » non signée, certes doublée d'une publication au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 1948, mais en l'occurrence inopérante au plan diplomatique et comportant en outre des erreurs de dates fort curieuses. Il est surtout désormais établi, par la réponse officielle à la question n° 10106 du 13 novembre 2012, qu'en plus de cette notification diplomatique formelle faisant anormalement défaut (violation flagrante de l'article 44, paragraphe 1er), la France n'est plus en mesure d'enregistrer le traité de Turin du 24 mars 1860 en violation non pas seulement de l'obligation générale de l'article 102 de la charte de l'ONU, mais plus gravement et spécifiquement de l'article 44, paragraphe 2, du traité de paix multilatéral et interallié du 10 février 1947, en l'absence de notification valable et du fait du caractère prohibé de tout traité d'annexion. Il est spécialement regrettable que, depuis 2010, date à laquelle l'alerte concernant cette situation exceptionnelle fut lancée, M. Kouchner et M. Fabius, les deux ministres officiellement en charge de ce dossier, en aient manifestement négligé la portée et l'importance au plan géostratégique, politique, économique et historique pour la France. Il suffira de relever sur ce point qu'aucune des deux réponses gouvernementales aux questions n° 76121, le 15 juin 2010, et n° 10106, le 8 janvier 2013, n'a, de manière révélatrice, souhaité répondre scrupuleusement et expressément aux conséquences spécifiques pouvant résulter de l'article 44, paragraphe 3, du traité de Paris du 10 février 1947. Il l'interroge de nouveau sur le risque de reconnaissance d'une situation délicate car préjudiciable aux intérêts fondamentaux de la République française, par plusieurs États étrangers ainsi que, désormais, sur d'autres risques imminents suivants : saisine de la Cour internationale de justice de La Haye d'une question préjudicielle dans le cadre de n'importe quelle procédure judiciaire initiée à titre individuel par un ou plusieurs justiciables, ou pire par tout autre État membre de l'ONU ; saisine du haut-commissariat des droits de l'Homme à l'ONU sur le fondement de sa procédure n° 1503 désormais ouverte aux individus ; saisine du conseil des tutelles de l'ONU dans le cadre des articles 73 et suivants.

Texte de la réponse

Le traité de paix de 1947 dans son article 44.1 prévoyait que chacune des Puissances alliées notifierait à l'Italie, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur, la liste des traités bilatéraux conclus antérieurement à la guerre et dont elle désirait le maintien ou la remise en vigueur. Pour ce qui concerne la France, le traité de Paris est entré en vigueur, conformément à son article 90, le jour du dépôt de notre instrument de ratification soit le 15 septembre 1947. Le 1er mars 1948, le chargé d'affaires à Rome, M. Geoffroy de Courcel, a notifié aux autorités italiennes par note verbale la liste des conventions franco-italiennes que le gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix, souhaitait remettre en vigueur. Le traité de Turin du 24 mars 1860 sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France y figurait. Cette liste a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 1948. Bien que l'enregistrement d'un traité auprès des Nations unies n'ait aucune incidence sur la validité de celui-ci, ce ministère, conformément à ce qui avait été indiqué dans la réponse publiée au Journal officiel du 15 juin 2010 à la précédente question écrite sur ce sujet, a demandé que le traité du 24 mars 1860 soit enregistré auprès du Secrétariat des Nations unies. À la suite de cette démarche, le bureau des affaires juridiques du secrétariat a indiqué que l'article 102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945 et qu'il était de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le traité du 24 mars 1860 figurant dans plusieurs recueils de traités notamment le Consolidated Treaty Series et le nouveau recueil De Martens. Les procédures prévues par ce traité ayant été scrupuleusement suivies, le ministre des affaires étrangères assure que les conséquences juridiques évoquées n'ont pas de fondement.

JURIN

AMBASSADE
DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE
EN ITALIE

N. 96

NOTE VERBALE

L'Ambassade de France a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires Étrangères une liste des conventions franco-italiennes que le Gouvernement français désire remettre en vigueur en application de l'article 44 du traité de paix.

Le Gouvernement français, estimant que l'état de guerre a abrogé le droit conventionnel franco-italien, considère qu'il s'agit, pour les conventions mentionnées dans cette liste, d'une remise et non pas d'un maintien en vigueur.

Cependant, ce principe ne s'applique pas aux dispositions territoriales des accords à remettre en vigueur, qui, de même que les traités de limites non mentionnées dans cette liste, n'ont pas été affectés par l'état de guerre, sous réserve des modifications qui sont intervenues du fait du traité de paix.

L'Ambassade se réserve la possibilité de communiquer au Ministère, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 44 du Traité, une liste supplémentaire de conventions que le Gouvernement français souhaiterait également remettre en vigueur.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères les assurances de sa haute considération.

Rome, le 1er mars 1948.

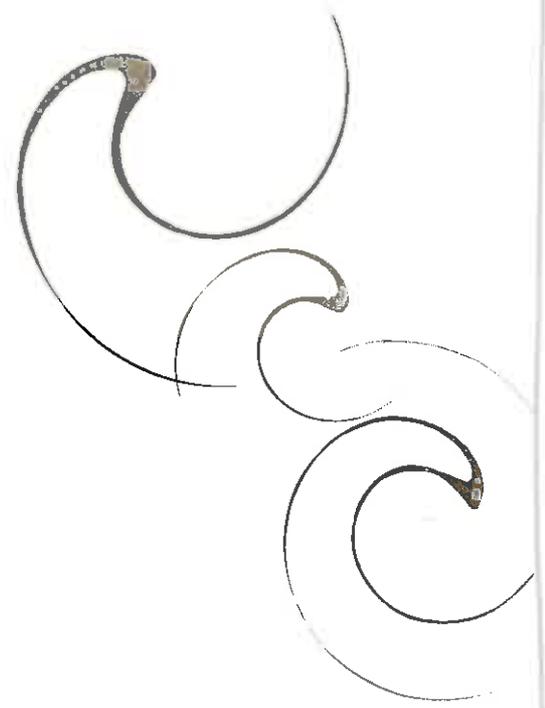
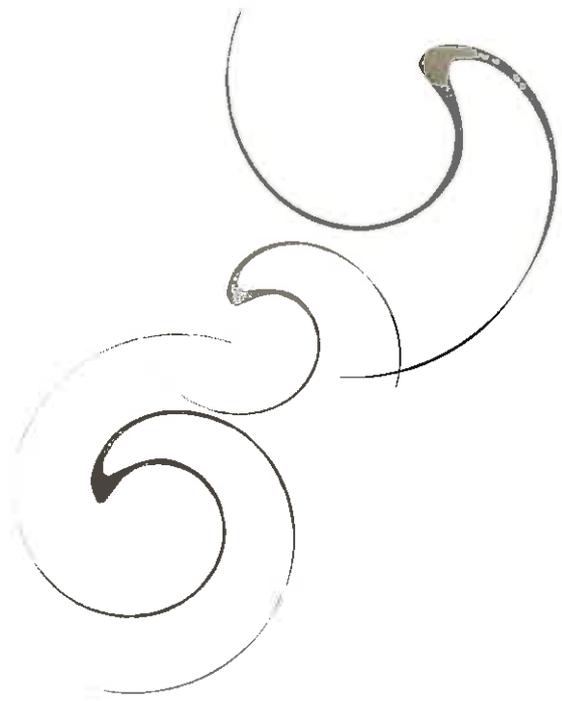
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Palais Chigi

R O M E

40

40



Savoie, un pays, une histoire...

imprimé par L'IMPRIMERIE NATIONALE DU NOUVEAU ETAT DE SAVOIE